



2^{ème} réunion du GT "Recommandations appropriées en matière de prise de médicaments et de conditions de santé altérées pour les personnels de contrôle"

Suite [aux demandes de FO lors de la première réunion](#) de ce GT, où divers problèmes étaient apparus, cette 2^{ème} réunion du 15 octobre visait à :

- rappeler les procédures de recours en cas d'inaptitude médicale,
- présenter les fiches de l'AFSSAPS "Médicaments et conduite automobile",
- examiner un projet de courrier au médecin traitant ou au pharmacien personnel du contrôleur,
- examiner les cas concrets de démarches administrative et opérationnelle en cas de non prise de poste d'un contrôleur, sans arrêt de travail.

Des fiches d'information et de prévention pour les contrôleurs

Après avoir rappelé les procédures et les cas d'inaptitude médicale, la Médecin-Chef de la DGAC, le Dr Monchalain, a présenté des fiches sur l'utilisation des médicaments selon leur classe et compatibilité avec la fonction contrôle : classe 1 (prudence), classe 2 (contrôle interdit sans avis médical), classe 3 (contrôle interdit), sur l'automédication et les comportements d'usage de médicaments.

Les organisations syndicales ont indiqué qu'elles y étaient favorables sous réserve d'une harmonisation et d'une signalétique plus claire.

Un nouveau fascicule devrait répondre aux besoins des contrôleurs dans ce domaine.

Un courrier type signé par la Médecin–Chef de la DGAC à remettre aux médecins ou aux pharmaciens pour les sensibiliser aux spécificités de la fonction contrôle.

La réglementation stipule clairement que :

1. « les titulaires d'une licence doivent :

- (a) cesser d'exercer les privilèges de leur licence dès qu'ils sont conscients d'une diminution de leur aptitude médicale susceptible de les rendre incapables d'exercer, en toute sécurité, lesdits privilèges,**
- (b) informer le prestataire de services de navigation aérienne concerné qu'ils constatent une dégradation de leur aptitude médicale ou qu'ils sont sous l'influence de toute substance psychotrope ou de tout médicament susceptible de les rendre incapables d'exercer, en toute sécurité, les privilèges de leur licence.**



2. les prestataires de services de navigation aérienne établissent des procédures afin de gérer les incidences opérationnelles des cas d'aptitude médicale réduite et informent l'autorité compétente lorsqu'il est estimé qu'un titulaire de licence est médicalement inapte ».

FO avait demandé à l'administration et au médecin chef de la DGAC que le contrôleur puisse être aidé lorsqu'il sent qu'il peut ne pas être en capacité de prendre ses fonctions de contrôleur en toute sérénité, sans pour autant devoir être arrêté pour maladie.

Le GT avait convenu qu'un courrier type signé par la Médecin–Chef de la DGAC pourrait être remis aux médecins traitants ou aux pharmaciens pour les sensibiliser aux spécificités de la fonction contrôle afin qu'il prenne en compte la fonction contrôle avant de rédiger l'ordonnance ou de délivrer tout médicament.

Les représentants des personnels ayant demandé quelques modifications, une nouvelle version sera proposée lors de la prochaine réunion.

FO demande à y annexer un formulaire pour faciliter la démarche du contrôleur auprès de sa hiérarchie.

Pour FO, il est nécessaire qu'avec cette lettre soit inclus un formulaire type, signé du médecin traitant ou du pharmacien (mais n'ayant pas de caractère obligatoire), indiquant que le contrôleur a été informé des risques liés aux médicaments prescrits ou vendus et pouvant altérer la vigilance ou les capacités dans la fonction contrôle. Ce papier aurait pour but de faciliter auprès de certains chefs de service, les déclarations d'impossibilité par le contrôleur de prendre la fréquence pour être mis à la disposition du service pour d'autres tâches, sans pour autant devoir être en arrêt de travail...

Etablir des procédures afin de gérer les incidences opérationnelles des cas d'aptitude médicale réduite au contrôle

Si les conséquences de la déclaration d'incapacité provisoire à contrôler et l'éventuelle prise de médicament incombent entièrement et seulement au contrôleur, l'administration doit de son côté, prendre ses dispositions pour en gérer les incidences opérationnelles.

FO a rappelé une nouvelle fois la nécessité d'avoir des procédures adaptées aux terrains des groupes D à G, isolés géographiquement et à faible effectif.

La prochaine réunion devrait finaliser également ce point.

Contacts :

- Michel LENOIR (BN-CRNA/SO)
- Frédéric BARRET (BN-SNA/SO)
- Stéphane DROTHIERE (LFRK)

